



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local
d'urbanisme de la commune de Bazeilles (08)
emportée par la déclaration de projet de création
d'une unité de méthanisation**

n°MRAe 2020AGE45

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Bazeilles (08) pour la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) emportée par la déclaration de projet de création d'une unité de méthanisation. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Bazeilles est une commune d'environ 2 400 habitants², située dans le département des Ardennes. Une unité de méthanisation privée agricole, portée par l'EARL de la Ferme de Turenne, est prévue d'y être installée au lieu-dit « Pommerues ». Le règlement du PLU en vigueur ne permet pas sa réalisation et l'état d'avancement de la procédure de révision générale en cours n'est pas compatible avec le calendrier prévisionnel plus rapide d'implantation de cette unité. Le conseil municipal a alors décidé, le 27 septembre 2019, d'engager une mise en compatibilité du PLU (MECPLU) accompagnée d'une déclaration de projet. Cette MECPLU, qui a valeur de révision, est soumise à évaluation environnementale et à avis de l'Autorité environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000³ sur le territoire communal, la zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau Ardennais ».

L'emprise foncière concernée de 6,6 ha est actuellement classée en zone d'urbanisation future à vocation d'activités (AU2Z) dont le règlement ne permet pas l'implantation de ce projet agricole. La mise en compatibilité du PLU vise alors à reclasser partiellement cette zone AU2Z en zone agricole (zone A). Le règlement de la zone A est également modifié pour permettre plus largement l'intégration d'unités de méthanisation dans les constructions autorisées.

Si tous les secteurs communaux présentant des sensibilités environnementales reconnues (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, zones humides, SRCE) ont été évités pour le choix du site d'implantation de l'unité de méthanisation, l'évaluation environnementale de la MECPLU apparaît incomplète au regard de ses impacts potentiels : le plan d'épandage de ses digestats et son étude de dangers ne sont pas présentés, ni évalués. L'Ae considère que ces manques constituent d'importantes carences qui ne lui permettent pas de statuer sur l'évaluation environnementale de la MECPLU.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- **compléter le dossier par le plan d'épandage en :**
 - **élargissant le périmètre de l'évaluation environnementale aux zones d'épandage et en s'assurant que celui-ci n'impacte pas les milieux à forte sensibilité environnementale de la commune ;**
 - **s'assurant de la compatibilité de ces zones d'épandage avec le programme d'actions de la directive nitrates et en identifiant des orientations permettant d'aller au-delà des simples exigences réglementaires, tant au regard des cinétiques de diffusion des nitrates dans les nappes que de l'incidence sur la biodiversité selon les milieux ;**
- **fournir l'étude de dangers de l'unité de méthanisation et de démontrer que les périmètres des zones de danger (en cas d'explosion ou d'incendie) tiennent compte des distances minimales pour assurer la sécurité des personnes, aussi bien des riverains que des usagers des infrastructures routières proches et des employés des entreprises à proximité ;**
- **justifier l'absence de nuisances olfactives pour les habitations les plus proches, tant pour l'unité de méthanisation que pour le plan d'épandage.**

L'Autorité environnementale demande à la commune de lui présenter une évaluation environnementale de la MECPLU complétée qui intègre l'ensemble des éléments manquants listés dans le présent avis.

² Recensement INSEE 2017.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET⁴ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU(i)¹³ ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

14 Carte communale.

15 Plan de déplacements urbains.

16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

Bazeilles est une commune de 2 394 habitants¹⁸, située dans le département des Ardennes. C'est une commune nouvelle, créée le 1^{er} janvier 2017, qui regroupe les communes historiques de Bazeilles, Rubécourt-et-Lamécourt et Villers-Cernay. En matière d'urbanisme, les communes de Bazeilles et de Rubécourt-et-Lamécourt sont couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) et la commune de Villers-Cernay par une carte communale (CC). La procédure de mise en compatibilité concerne le PLU de Bazeilles. Ce PLU, initialement Plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 20 octobre 1995, a connu plusieurs évolutions, dont une révision générale approuvée le 10 novembre 2006. Depuis le 21 avril 2016, une nouvelle révision générale a été engagée par le conseil municipal, élargie aux communes historiques de Rubécourt-et-Lamécourt et de Villers-Cernay.

Un projet de création d'une unité de méthanisation privée agricole concerne le territoire de Bazeilles, au lieu-dit « Pommerues ». Le règlement du PLU en vigueur ne permet pas sa réalisation et l'état d'avancement de la procédure de révision générale en cours n'est pas compatible avec le calendrier prévisionnel plus rapide d'implantation de cette unité. Le conseil municipal a alors décidé, le 27 septembre 2019, d'engager une mise en compatibilité du PLU (MECPLU) accompagnée d'une déclaration de projet. Cette MECPLU, qui a valeur de révision, est soumise à évaluation environnementale et à avis de l'Autorité environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000¹⁹ sur le territoire communal, la zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau Ardennais ».

Le projet de création de cette unité de méthanisation est porté, via la SAS Turenne Méthanisation, par l'EARL de la Ferme de Turenne installée au sud-ouest du bourg-centre de Bazeilles, à proximité immédiate du giratoire sur lequel se raccordent la RN 43, la RD 8043, la RD 17 et la RD 764. Cette dernière dessert le centre-bourg de Bazeilles et permet de relier l'EARL de la Ferme de Turenne au site d'implantation.

Ce site a été retenu en raison de sa localisation à l'écart du centre du village et des zones résidentielles et de son accessibilité facilitée par la présence de plusieurs infrastructures routières. Le site est également à proximité de la canalisation de gaz et la possibilité de son raccordement a été étudié auprès de GRDF. L'emprise foncière concernée par le projet s'étend sur 6,54 ha.



Figure 5. Plan de situation du site concerné par le projet et de l'EARL de la Ferme de Turenne
(Source : fond de plan Géoportail)

L'unité méthanisera uniquement des déchets agricoles (fumier, lisier, herbe, déchets de céréales, cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)²⁰...) qui proviendront de l'exploitation

¹⁸ Recensement INSEE 2017.

¹⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁰ Les CIVE (Cultures intermédiaires à valorisation énergétique) ne sont pas des cultures principales et n'entrent pas en concurrence avec les filières alimentaires.

agricole de la Ferme de Turenne située à moins de 3 km. Elle devrait pouvoir traiter 12 650 tonnes de déchets par an.

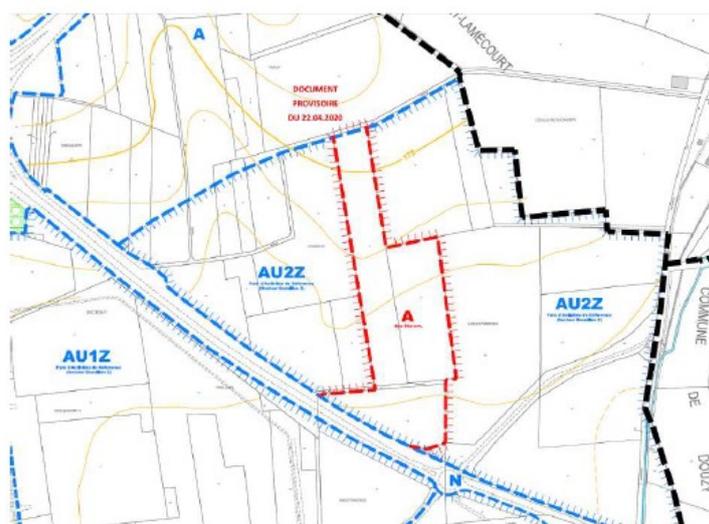
Le fonctionnement global de l'unité comprend ainsi :

- le stockage et la préparation des différentes biomasses à méthaniser ;
- le traitement par méthanisation des matières fermentescibles ;
- le traitement et la valorisation du biogaz par épuration en biométhane ;
- l'injection au réseau de distribution de gaz ;
- le stockage du digestat en liquide pour 80 % et 20 % en solide après une séparation de phase puis son utilisation en épandage.

À noter que la SAS Turenne Méthanisation a déposé pour instruction un dossier de demande d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). C'est le régime « d'enregistrement » qui est visé au regard des caractéristiques de l'unité.

La mise en compatibilité du PLU

L'emprise foncière de 6,54 ha destinée à accueillir l'unité de méthanisation est actuellement classée en zone d'urbanisation future à vocation d'activités (AU2Z). La destination de cette zone et son règlement en vigueur ne permettent pas l'implantation de ce projet agricole. La mise en compatibilité du PLU vise alors à reclasser partiellement cette zone AU2Z en zone agricole (zone A). Le règlement de la zone A est également modifié pour intégrer les unités de méthanisation dans les constructions autorisées.



Source : Extrait du plan de zonage n°4C1 après MEC

Cette zone AU2Z était prévue à l'origine pour la réalisation à long terme de la 3^e phase du parc d'activité de Bazeilles, dite « Bazeilles 3 » et qui est aujourd'hui abandonnée. De fait, la révision générale du PLU, engagée en parallèle, va conduire à reclasser l'ensemble des terrains de l'emprise Bazeilles 3, principalement en zone A. La présente MECPLU constitue une première étape avec la prise en compte du projet d'unité de méthanisation agricole.

L'Ae recommande à la collectivité de traduire dans le futur PLU la décision d'abandon de cette zone AU2Z en la reclassant en zone A.

La mise en compatibilité modifie ainsi le PLU de Bazeilles en soustrayant l'emprise foncière de 6,54 ha au projet de parc d'activités Bazeilles 3 dans le document graphique du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), en actualisant en conséquence les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en reclassant l'emprise foncière du projet en zone A sur le document graphique réglementaire et en modifiant partiellement le

règlement écrit de la zone A. Le règlement écrit étant modifié à la fois pour intégrer les unités de méthanisation dans les installations et constructions agricoles et pour prendre également en compte les ICPE soumises au régime de l'enregistrement, en plus des ICPE soumises à déclaration et à autorisation. Dans cette optique, l'ensemble des zones classées agricoles pourraient accueillir d'autres unités de méthanisation, sans qu'aucun secteur n'y soit vraiment dédié.

L'Ae recommande, dans le règlement général de la zone A, de donner les consignes particulières relatives à l'implantation des méthaniseurs voire de créer un sous-secteur « A indicé méthaniseur » afin d'y associer un règlement plus protecteur pour l'environnement et la population.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la préservation des espaces naturels et du paysage ;
- la prise en compte des risques et des nuisances ;
- la protection de la ressource en eau.

2. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

Le territoire communal de Bazeilles n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé. Il est en revanche concerné par un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin-Meuse » 2016-2021, approuvé en 2015.

L'intérêt général du projet, portée par une société privée, est justifié par le souhait du « Pacte Ardennes 2022 » de développer les unités de méthanisation dans le département. Le projet s'inscrit également dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. En outre, cette activité de méthanisation vise à pérenniser localement la présence de l'exploitation agricole et à diversifier ses activités avec la valorisation agricole des ressources issues de la ferme.

L'évaluation environnementale analyse la cohérence du projet avec le SRADDET de la région Grand Est et conclut avec raison que le projet est compatible avec ses règles.

2.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Le territoire communal de Bazeilles est recoupé par une zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais », issue de la Directive Oiseaux du réseau Natura 2000. Une seconde ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » se trouve en limite du territoire. L'emprise concernée par la MECPLU se trouve respectivement à 4,6 km et 1,75 km de ces sites Natura 2000.

Une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), ainsi que des ZNIEFF de type 1 et 2²¹ recoupent le ban communal mais ne sont pas concernées par l'emprise de l'unité de méthanisation. Le périmètre du projet se trouve en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans le Schéma de cohérence écologique de Champagne-Ardenne (SRCE). De même, aucune zone humide identifiée dans le SDAGE, ou zone à dominante humide répertoriée par la DREAL Grand Est ne se localisent dans le périmètre de la future unité de méthanisation.

La démarche ERC²² a été appliquée afin de déterminer l'emplacement le moins impactant pour

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

22 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. L'article L. 122-6 du code de l'environnement (L.122-3 pour les projets) précise que le rapport environnemental présente les

l'environnement. La localisation de la future unité de méthanisation est à la fois proche de la ferme de Turenne et à distance des habitations d'une centaine de mètres au minimum. Tous les secteurs communaux présentant des sensibilités environnementales reconnues (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, zones humides, SRCE) ont été évités.

Les terrains concernés par le projet sont actuellement constitués de terres agricoles et de boisement. Le réseau de haies existants sur le site, ainsi que les bosquets et espaces boisés, propices aux espèces qui fréquentent les ZPS, sont préservés dans le projet. La zone boisée la plus importante, localisée sur la parcelle Y 276, sera préservée ou reconstituée. Ces mesures de réduction concourent à la préservation de la fonctionnalité de la trame verte²³ locale sur le territoire communal. En outre, le maintien des haies et des espaces boisés permet de masquer les vues directes sur la future unité et autres installations du projet qui ne devront pas dépasser les 10 m de hauteur. Ainsi, l'intégration paysagère du projet est bien prise en compte.

L'Ae relève que ces mesures sont de nature à préserver la biodiversité et à faciliter l'insertion paysagère du projet.

L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidence significative de la MECPLU sur la conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

L'Ae partage ces conclusions mais aurait néanmoins souhaité que le rapport environnemental stipule, dans un objectif de réduction des incidences sur les oiseaux, que les travaux de construction de l'unité se fassent en dehors des périodes les plus favorables à leur nidification.

Si l'emprise du projet n'a pas d'incidence directe sur les milieux remarquables, le rapport environnemental ne permet pas de connaître la localisation et donc l'impact des épandages de digestats.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par le plan d'épandage en élargissant le périmètre de l'évaluation environnementale aux zones d'épandage ;**
- **s'assurer que celui-ci n'impacte pas les milieux à forte sensibilité environnementale de la commune.**

2.2. Les risques et nuisances

Le rapport environnemental présente un état initial des risques naturels satisfaisant et fait l'inventaire de ceux qui concernent la zone de projet. Ainsi, la zone de projet est concernée par un aléa faible de risque retrait-gonflement des argiles et un aléa sismique faible également. Elle ne se localise pas dans la zone inondable du Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Meuse Amont. Par ailleurs, l'emprise n'est pas identifiée comme étant polluée ou potentiellement polluée.

Aucune habitation ne se situe à moins de 100 m de la future unité de méthanisation et dans une zone tampon de 500 m autour de l'unité, une seule habitation est recensée et les autres bâtiments englobés sont à usage d'activités industrielles. L'étude de dangers, non fournie à ce stade, devra permettre également de garantir la prise en compte des dangers selon la fréquentation de proximité par un public non professionnel.

Les bâtiments d'activités de l'usine Unilin se trouvent à 300 m de distance et les zones d'effets des phénomènes dangereux de l'usine Unilin ne sortent pas des limites de sa propriété. Le respect des règles d'éloignement permet selon l'exploitant de rendre réglementairement

mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

²³ La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

admissible les nuisances sonores et olfactives qui pourraient gêner les riverains. L'étude aurait toutefois mérité d'être affinée au regard des vents dominants et des mesures de réductions olfactives pouvant être imposées au titre du projet dès le règlement écrit du PLU.

Par ailleurs, en l'absence de précision relative au plan d'épandage, il n'est pas possible de mesurer les nuisances induites par ce dernier.

L'Ae recommande de :

- **fournir l'étude de dangers et s'assurer que les périmètres des zones de danger (en cas d'explosion ou d'incendie) de la future unité de méthanisation tiennent compte des distances minimales pour assurer la sécurité des personnes, aussi bien des riverains, que des usagers des infrastructures routières proches et des employés des entreprises à proximité ;**
- **justifier l'absence de nuisances olfactives pour les habitations les plus proches ;**
- **veiller à ce que les zones d'épandage soient à distance des habitations afin de limiter les nuisances olfactives.**

2.3. L'eau et l'assainissement

La nappe des « alluvions de la Meuse, de la Chiers et de la Bar » est potentiellement proche de la surface à 3 m de profondeur (selon données BRGM). Le dossier indique que la SAS Turenne Méthanisation devra prendre les dispositions nécessaires pour se prémunir des défaillances potentielles de ses installations (imperméabilisation des sols recevant les activités de stockage, rétention des produits de déchets dangereux, etc.).

Bazeilles fait partie des communes partiellement en zone vulnérable aux nitrates. En l'absence du plan d'épandage et d'information sur les zones amenées à recevoir les digestats, l'Ae ne peut se prononcer sur les impacts liés à l'épandage qui fera partie intégrante du projet et doit donc également être analysé dès le stade de la MECPLU.

L'Ae recommande d'indiquer les secteurs concernés par le plan d'épandage, de s'assurer que celui-ci soit compatible avec le programme d'actions de la directive nitrates et d'identifier des orientations permettant d'aller au-delà des simples exigences réglementaires tant au regard des cinétiques de diffusion des nitrates dans les nappes que de l'incidence sur la biodiversité selon les milieux.

Le site d'implantation est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable. Il est également situé à plus de 35 m d'une masse d'eau.

Concernant l'assainissement, le projet ne nécessite pas de raccordement sur le réseau des eaux usées. L'absence de données sur le plan d'épandage ne permet pas de préciser son impact sur l'aire d'alimentation des captages.

Les surfaces imperméabilisées s'élèvent à environ 20 000m², soit environ 30 % de l'emprise globale du projet. Le rapport environnemental ne donne aucune indication sur le traitement des eaux pluviales qui s'écouleront sur ces surfaces imperméabilisées, ni sur un suivi de leur qualité.

L'Ae recommande de compléter le rapport sur les informations concernant la gestion des eaux pluviales.

Metz, le 07 août 2020
Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation et par intérim,

Jean-Philippe MORETAU